



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

7 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le SEPT AVRIL à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur VERDIERE Andy, Maire.

Étaient présents : Mr VERDIERE Andy – Mme WADBLED Laetitia – Mr BUEMI Bruno – Mr DELCROIX Thibaut – Mme LEQUIMME Frédérique – Monsieur GOLINVAL Bruno – Mme LHOTELLERIE Caroline – Mr GRAS Alain – Mr FACQ Frédéric – Mr LEVEQUE Hervé – Mr LECOEVRE Sébatien – Mme DEVOS Sandrine – Mr COURBET Frédéric – Mr HUESO Christophe – Mme MOREAU Peggy – Mr NAGELS James – Mme VERDIERE Karine – Mme TRUBLIN MERLIN Caroline – Mme GRARD Tiphaine – Mme WALERS Honorine – Mr HUON Jean-Pascal – Mme VAN EECKHOUT Sophie – Mme LECOEVRE Stéphanie – Mme LAMBERT Marie – Mr GILLOT Emmanuel.

Étaient absents : Mme DHONT Audrey – Mr DESMEDT André

Ont donné procuration : Mme DHONT Audrey à Mr VERDIERE Andy – Mr DESMEDT André à Mme LAMBERT Marie.

MME WALERS Honorine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

NOMBRE DE :

Conseillers en exercice	Présents	Votants
27	25	27

Objet : DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

AU MAIRE (délib. 2026/04/01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2121-29 « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande, le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, les modifier en cours de mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (bien mobiliers et immobiliers) relevant du domaine public ou privé pour une durée n'excédant pas douze ans, et notamment les mises à disposition et conventions d'occupation.
4. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
5. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
6. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, des notaires, huissiers de justice et experts,
10. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
11. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
13. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
14. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ainsi que devant :
 - l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pourvoi comme en plein contentieux, au fond comme en référé
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et notamment de se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
 - de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €

- 15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 10 .000 €/véhicule.**
- 16. de donner en application de l'article L.324-1 de code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).**
- 17. de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.**
- 18. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 150.000 €,**
- 19. de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article R523-7 du même code.**
- 20. de demander à tout organisme financier l'attribution de subventions dans les plus larges conditions possibles. Cela concerne toute demande de subvention en fonctionnement et/ou en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**
- 21. d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,**
- 22. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,**
- 23. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement,**
- 24. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**
- 25. de fixer sans limite par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de droit temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant le cas échéant, faire l'objet d'une modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée dans la limite de 500 €.**

26. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En application des articles L2111-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation accordée, doivent être signées personnellement par le Maire ou par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en application de ces nouvelles délégations.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le Conseil Municipal.

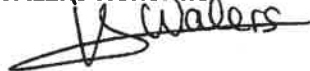
Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est demandé au conseil municipal d'accepter de déléguer au Maire, l'ensemble des domaines énumérés ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'ensemble des délégations.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

La secrétaire,

WALERS Honorine



Nota. Le Maire certifie que le
Compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la mairie
Le 9 Avril 2026
Que la convocation du conseil
avait été faite le 1^{ER} Avril 2026
le Maire.



Le Maire,

VERDIERE Andy

